

CANDIDATS ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

➤ **Candidats étrangers hors Union Européenne ne pouvant pas conclure un contrat d'apprentissage**

Les nouvelles dispositions du décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 (article 20 septies codifié au 1^{er} alinéa de l'article R.5221-7) prévoient pour les contrats d'apprentissage, un accès limité aux seuls étrangers, titulaires d'une carte de séjour « étudiant », déjà présents sur le territoire français durant au moins un an et ce, quel que soit le niveau de diplôme.

Le contrat d'apprentissage n'est donc pas accessible aux primo-migrants.

➤ **Candidats étrangers hors Union Européenne pouvant conclure un contrat d'apprentissage**

Un candidat étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui souhaite intégrer une formation en apprentissage doit impérativement fournir :

- Un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à travailler sans restriction horaire.
- Une autorisation provisoire de travail sans limite horaire comme le prévoient l'article L5221-5 et l'article R5221-26 du Code du Travail.

Pour tout complément d'information vous pouvez consulter :

- Article L5221-5 du code du travail
- Article R5221-26 du code du travail
- Décret 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour application de la loi 2016-274 du 7 mars 2016
- Site de la DIRECTE

Ou contacter le service juridique du CFA Ingénieurs 2000 : juridique@ingenieurs2000.com
01.60.95.81.22